

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombre de Conseillers présents : 9

Nombre de votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le 09 juillet à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOU dûment convoqué le 03 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil de Bou, sous la présidence de Monsieur Bruno CŒUR, Maire.

PRESENTS : Mrs Bruno CŒUR, François ESTEBAN, Philippe GASNIER, Lionel LEMOYNE, Yvan BLANCHARD, , Fabrice GERVAIS, Jean-Claude MASSON, Mmes Valérie ELAMBERT, Françoise BORDEAUX-BOREL

POUVOIRS : Mme Lisa LEMOYNE donne pouvoir à Mr Lionel LEMOYNE
Mr Guy COURSIMAULT donne pouvoir à Mr Bruno COEUR

ABSENTS : Mrs Sébastien GIRARD, Laurent BOULAIN, Mme Zohra OGBI

Secrétaire de séance : François ESTEBAN

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal 12/06/2025 : approuvé à 11 voix pour

DELIB 2025-19 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le maire informe les membres du conseil municipal qu'une décision modificative du budget doit être prise en raison des éléments ci-dessous.

Pour le remboursement de la subvention reçue de la Région, il convient d'alimenter le chapitre 13- compte 1322 suivant le tableau ci-dessous, pour participer au remboursement de l'EPFLI, gestionnaire du projet « Cœur de Village ».

Le maire demande par conséquent au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT DEPENSES

| CHAPITRE 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES |
|--|---|
| Compte 27638 - Autres établissements publics | - 123 000 € |
| CHAPITRE 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT |
| Compte 1322 - REGIONS | + 123 000 € |
| TOTAL | 0 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la présente délibération à 11 voix pour.

DELIB 2025-20 : VOTE DU LOYER DE LA CONSERVERIE ET SON ANNEXE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2025-09 DU 20/03/2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de délibérer sur le montant du loyer de la conserverie et de son annexe de stockage situées 3 rue du Crochet, à percevoir depuis le 1^{er} janvier 2025. Une délibération avait été prise lors du Conseil Municipal du 20/03/2025. Les modalités doivent être modifiées.

Il est proposé au Conseil Municipal un montant du loyer selon le détail ci-dessous :

. Pour le local de stockage : un loyer annuel de 200*12, soit 2 400 € HT,

. Pour le local de transformation alimentaire, le loyer sera indexé sur le chiffre d'affaires (CA) réalisé au titre de N-1 exercice civil :

- Année 2025 : année de démarrage de l'activité : 400 €* 12 mois soit 4 800 € HT,
- Pour les années suivantes et dans la limite de 5 ans, les conditions du montant du loyer seront les suivantes :
 - Si le CA annuel < à 110 000 € : loyer de 400 € * 12 mois soit 4800 € HT annuel
 - Si le CA annuel est compris entre 110 000 € et 220 000 € : loyer de 700€ * 12 mois soit 8400 € HT annuel
 - Si le CA annuel est > à 220 000 € : loyer de 1000 € * 12 mois soit 12 000 € HT annuel
 - A compter du 1^{er} janvier 2030 le loyer mensuel sera de 1000 € par mois * 12 mois soit 12 000 € HT par an.

La déclaration de résultat sera transmise annuellement par le preneur au bailleur et au plus tard le 2 mai pendant les 4 années suivant le début de l'activité afin que le loyer soit indexé sur le chiffre d'affaires.

Le bailleur établira un document d'actualisation du loyer avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces loyers seront soumis de plein droit à la TVA qui s'ajoutera au loyer fixé ci-dessus ou par avenant au taux en vigueur propre à chaque facturation.

Les loyers seront facturés trimestriellement (à échoir) via un titre de recette à régler auprès du service de gestion comptable d'Orléans métropole dont le RIB sera annexé au présent bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE à 11 voix pour le montant du loyer à payer par ATC 45, titulaire du bail de la conserverie, à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la perception du loyer.

DELIB 2025-21 – VIE INSTITUTIONNELLE - NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL METROPOLITAIN - PROPOSITION D'UN ACCORD LOCAL

Le maire informe les membres du conseil municipal :

L'actuel conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

- La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante : répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2019 ;
- ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le renouvellement du conseil métropolitain.

La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1^{er} janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par mini accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

« Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart,
 - b) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en les attribuant aux communes par ordre décroissant de population, tout en répondant aux critères susmentionnés. Cette clé de répartition combinée aux critères légaux susvisés et notamment au ratio de représentativité conduirait à octroyer un siège supplémentaire aux communes de Orléans, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ingré, Saint-Jean-le-Blanc, Chécy, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Ormes.

Il est en conséquence proposé au vote du conseil municipal une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-06-19-COMDEL-011 du conseil métropolitain du 19 juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la proposition d'accord local fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 % que comptera le conseil de métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

| Communes | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|--------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Orléans | 34 | |
| Olivet | 6 | |
| Saint-Jean-de-Braye | 6 | |
| Fleury-les-Aubrais | 6 | |
| Saran | 5 | |
| Saint-Jean-de-la-Ruelle | 5 | |
| La Chapelle-Saint-Mesmin | 3 | |
| Ingré | 3 | |
| Chécy | 3 | |

| | | |
|----------------------------|-----------|----------|
| Saint-Jean-le-Blanc | 3 | |
| Saint-Denis-en-Val | 2 | |
| Saint-Pryvé-Saint-Mesmin | 2 | |
| Ormes | 2 | |
| Saint-Cyr-en-Val | 1 | 1 |
| Semoy | 1 | 1 |
| Saint-Hilaire-Saint-Mesmin | 1 | 1 |
| Mardié | 1 | 1 |
| Boigny-sur-Bionne | 1 | 1 |
| Marigny-les-Usages | 1 | 1 |
| Chanteau | 1 | 1 |
| Bou | 1 | 1 |
| Combleux | 1 | 1 |
| | 89 | 9 |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la présente délibération à 11 voix pour.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

. Informations générales :

- Installation food truck à la Binette prévue semaine prochaine, jusqu'à fin septembre
- Deux dates de vente directe à la conserverie : 30 juillet et 27 août
- Organisation du 14 juillet : départ 17H de la mairie, tour en fanfare rue du bourg – rue saint marc – salle des fêtes, puis discours et pot
- Retour sur organisation du centre de loisirs à la rentrée de septembre 2025 avec mise à disposition d'un agent, et redéfinition des plannings agents en conséquence

. Travaux :

- Réfection toitures cantine et mairie : le chantier a démarré cette semaine

. Environnement :

- Installation du poulailler à côté de l'école (merci aux bénévoles Claude, Gilbert et Guy) ; les poules arriveront pour la rentrée scolaire

. Solidarités et enfance :

- Voyage CCAS en septembre : inscriptions en cours
- Atelier gym mémoire planifié à la rentrée

Réponses aux Questions aux élus du 09/07/2025 : RAS

Prochain conseil municipal en septembre (date à définir), précédé des questions aux élus à 17H30

Fin de séance à 19H10

Fait à Bou, le 09/07/2025

Le Secrétaire de séance